



41, rue Louis Barthou
64110 GELOS
Tél : 0559061260



STATUTS

CHAPITRE 1 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901 ayant pour titre : « ECOLE DE MUSIQUE DE GELOS ».

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé :
41, rue Louis Barthou – 64110 – GELOS

Article 2

Cette association a pour but de permettre le développement de l'éducation musicale et de la mettre à portée de tous, notamment par la création de cours d'enseignement musical, d'animations, de spectacles ou de toutes autres formes d'activités dans l'esprit de l'Association.

Article 3

Pour ses activités, l'association s'assure le concours bénévole ou rémunéré de professeurs, d'animateurs, d'éducateurs ou de toutes personnes compétentes, permanents ou non.

Article 4

Elle est ouverte à tous à titre individuel. D'autres associations ou groupements peuvent s'y associer suivant les conditions précisées aux articles 6 et 7.

Article 5

L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession. Elle peut adhérer à tout organisme dans le respect des présents statuts.

CHAPITRE 2 : MEMBRES, ADMINISTRATION ET RESSOURCES

MEMBRES

Article 6:

Sont membres de l'association:

- Les membres inscrits aux activités de l'Ecole de musique. Les membres mineurs inscrits sont représentés par un de leur parent ou par leur représentant légal.
- Les personnes physiques ou morales collaborant avec l'association, poursuivant des buts similaires ou favorisant ses activités, qui ont été agréées par le conseil d'administration après présentation de leur candidature écrite.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ou non-renouvellement de l'inscription,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation d'adhésion,

- par radiation pour faute grave après décision du Conseil d'Administration. L'intéressé (personne physique ou morale) devra avoir été préalablement informé du projet et invité à présenter sa défense devant les membres du Conseil d'Administration ou en dernier ressort, devant l'Assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation d'adhésion. Elle garantit en son sein :

- la liberté de conscience, l'absence de discrimination,
- le fonctionnement démocratique : participation de chaque adhérent à l'Assemblée générale,
- la transparence de la gestion,
- l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes,
- l'égal accès de jeunes aux instances dirigeantes, avec la possibilité pour les jeunes mineurs de plus de 16 ans d'être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Les membres du bureau (président, vice-président, trésorier, secrétaire) seront désignés parmi les membres majeurs,
- les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 9

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session normale sur convocation du président(e), comportant l'ordre du jour remis à chaque adhérent par tous moyens opportuns, dans les 21 jours précédents la date. Elle permet la présentation d'une comptabilité complète des dépenses et des recettes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture des comptes de l'exercice.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration, ou sur demande du Président(e). Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour, au moins 8 jours à l'avance.

Article 10

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle élit les membres du Conseil d'Administration et éventuellement des membres d'honneur. Elle approuve le montant des cotisations (frais d'adhésion et de scolarité), les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale. Elle a le pouvoir de nommer le ou les commissaires aux comptes.

Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée se tiendra une demie heure plus tard pour délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents.

Article 11

Tenue de l'Assemblée générale : le Président(e) ou en cas d'empêchement le doyen des membres présents du bureau, préside l'Assemblée. Le bureau de l'Assemblée est formé de deux membres désignés par l'Assemblée et du secrétaire du bureau ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un troisième membre désigné par l'Assemblée. Le bureau vérifie la feuille de présence et les pouvoirs.

Droit de vote : chaque personne physique ou morale membre de l'association détient une voix. Les mineurs sont représentés par l'un de leurs parents ou tuteur, à raison d'une voix par enfant. En conséquence, une même famille peut disposer de plusieurs voix.

Procuration : les membres absents lors d'une assemblée générale peuvent donner procuration à un autre membre. Le mandataire ne pourra disposer, outre sa voix et, le cas échéant, les voix de sa famille, des procurations données par les membres de plus de deux familles. La procuration mentionnera le nombre de membres représentés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

Le Conseil d'Administration est composé *de 5 à 11 membres*. Tous les membres sont élus pour 2 ans, à main levée ou à bulletin secret, par les adhérents lors de l'Assemblée générale. Ils sont renouvelables par moitié tous les 2 ans, désignés par le sort la première année. Les membres sortants sont rééligibles.

Un représentant du Conseil Municipal est membre de droit du Conseil d'Administration par voix délibérative.

A titre consultatif, le directeur ou coordinateur peut être invité au Conseil d'Administration.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Procuration : En cas d'impossibilité, un administrateur peut se faire représenter en donnant procuration à un des autres administrateurs. Le mandataire ne pourra disposer que d'une seule voix (en sus de sa voix) .

Ses décisions sont recevables si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins la moitié plus un. Elles sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis par le ou la secrétaire de séance, validés par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Article 14

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée générale, à l'animation de l'Association.

Il prépare le budget, administre les crédits de subventions, gère les ressources, assure la gestion des biens immobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention.

Il fixe la date de l'Assemblée générale et son ordre du jour.

Il prépare les rapports annuels et comptes de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il délibère sur la mise en place ou la suppression d'activités et sur la gestion des personnels.

BUREAU

Article 15

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, chaque année, à bulletin secret ou à main levée un bureau composé de :

- un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) « trésorier(e) adjoint
- un(e) secrétaire « secrétaire adjoint

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement

de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale.

Le Président(e) est habilité(e) à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale (cf annexe) précise les modalités de fonctionnement et détermine les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

RECETTES - COMPTABILITE

Article 17

Les recettes de l'Association sont composées de la façon suivante :

- adhésion annuelle des membres,
- frais de scolarité,
- subventions de l'Etat, du Département, de la Commune ou des collectivités publiques,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 18

La comptabilité sera réalisée selon les règles en vigueur dans ce domaine.

CHAPITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou du quart des membres composant l'Assemblée générale.

Article 20

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre de ses membres présents une demie heure après la première.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes valeurs et tous les biens mobiliers ou immobiliers de l'Association, ainsi que le reliquat d'actifs. Après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes le reliquat d'actifs sera attribué à la commune de Gelos.

Fait à Gelos, le 13 janvier 2012

La Présidente, D. Courbe

Le Trésorier, A. Zerkoune.